



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

deux-roues motorisés

Question écrite n° 94627

Texte de la question

M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet d'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Conformément à ce dernier, la circulation des motos et scooters immatriculés avant le 31 décembre 2006 pourrait être interdite dès le 1er juillet 2016. L'impact social risque d'être considérable notamment pour les ménages les plus modestes, détenteurs de motos et de scooters vieillissants, qui n'auront probablement pas les moyens de remplacer leur véhicule en si peu de temps. De plus, l'impact sur la mobilité ne sera pas négligeable pour les habitants des communes périurbaines travaillant dans une grande agglomération et qui s'y rendent en deux-roues motorisés. Certains, ne disposant pas de modes de transport alternatifs, ne pourront pas bénéficier d'une aide publique pour changer de véhicule à l'instar de la prime à la casse existant seulement pour les automobiles. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre en compte les conséquences qu'aurait un tel arrêté pour revoir le classement des deux-roues motorisés dans son plan environnemental.

Texte de la réponse

L'arrêté du 21 juin 2016 établit la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Ce classement est notamment utilisé pour la délivrance des « certificats qualité de l'air » qui permettent aux collectivités territoriales de moduler leurs politiques de stationnement et de circulation des véhicules. Il répartit les véhicules entre véhicules « non classés », pour les plus anciens et les plus polluants, et six classes de véhicules pour les autres véhicules. Le classement tient compte de la catégorie du véhicule, de son carburant, et de la norme « euro » qu'il respecte. En particulier, le classement tient compte des moindres émissions polluantes dues aux véhicules hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz, ou encore des émissions plus importantes de particules ou d'oxydes d'azote pour les véhicules diesel. Il tient également compte de la spécificité des deux-roues pour leur classement. Par ailleurs, afin de soutenir le renouvellement des vieux véhicules diesel, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a mis en place une prime à la conversion, renforcée en 2016. Cette prime permet de bénéficier d'une aide de 10 000 € pour le remplacement d'un vieux véhicule diesel par un véhicule électrique, et d'une aide de 500 ou 1 000 €, sous conditions de ressources, en cas de remplacement par un véhicule récent essence, GPL ou gaz.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Huyghe](#)

Circonscription : Nord (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94627

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Environnement, énergie et mer

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2613

Réponse publiée au JO le : [4 avril 2017](#), page 2706